



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 31 JAN. 2023

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Réglementation de la circulation pour manifestation**
RD 994 – du PR 47 + 081 au PR 48 + 350 Lieu-dit « Le Boutariq »
Commune de VEYNES

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 18 janvier 2023, par laquelle M. Yannick THEVENY, Président de l'AUTO-CROSS VEYNOIS, « Le Boutariq », 05400 MONTMAUR, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement, pour la saison 2023, des courses poursuites sur terre, sprint car et courses de camions sur le circuit homologué du Boutariq, Commune de VEYNES,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** la déclaration du 2 septembre 2022 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de VEYNES

CONSIDERANT :

- Qu'en raison de la manifestation de courses poursuites sur terre, sprint car et courses de camions, il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur la RD 994 entre les PR 47+081 et PR 48+350 sur la Commune de VEYNES.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Règlementation

La circulation de tous les véhicules pourra être réglementée sur la RD 994 (de 8h00 à 20h00), entre les PR 47+081 et PR 48+350 au lieu-dit « Le Boutariq » :

- **Samedi 5 et dimanche 6 août 2023 (SEAC)**
- **Samedi 14 et dimanche 15 octobre 2023 (Coupe de France de camion cross)**

Et de la façon suivante :

- la RD 994 et ses dépendances, aux abords du circuit de l'auto-cross, devra rester libre d'accès et être interdite au stationnement,
- les spectateurs devront être orientés vers le parking aménagé du côté du circuit pouvant accueillir 150 véhicules environ,
- la vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements pourront être interdits sur une distance de 200 m de part et d'autre de l'accès au circuit,
- alternat possible pour la gestion des flux entrée/sortie de l'autocross.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Préfecture des Hautes-Alpes, service manifestations sportives,
- M. Yannick THEVENY, Président de l'Auto-Cross Veynois, organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la commune de VEYNES.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
02/02/2023

Fait à GAP, le 31 ⁰¹, 2023

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD

Nicolas LAURENT-BROUTY

